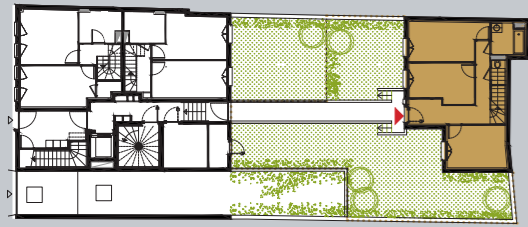
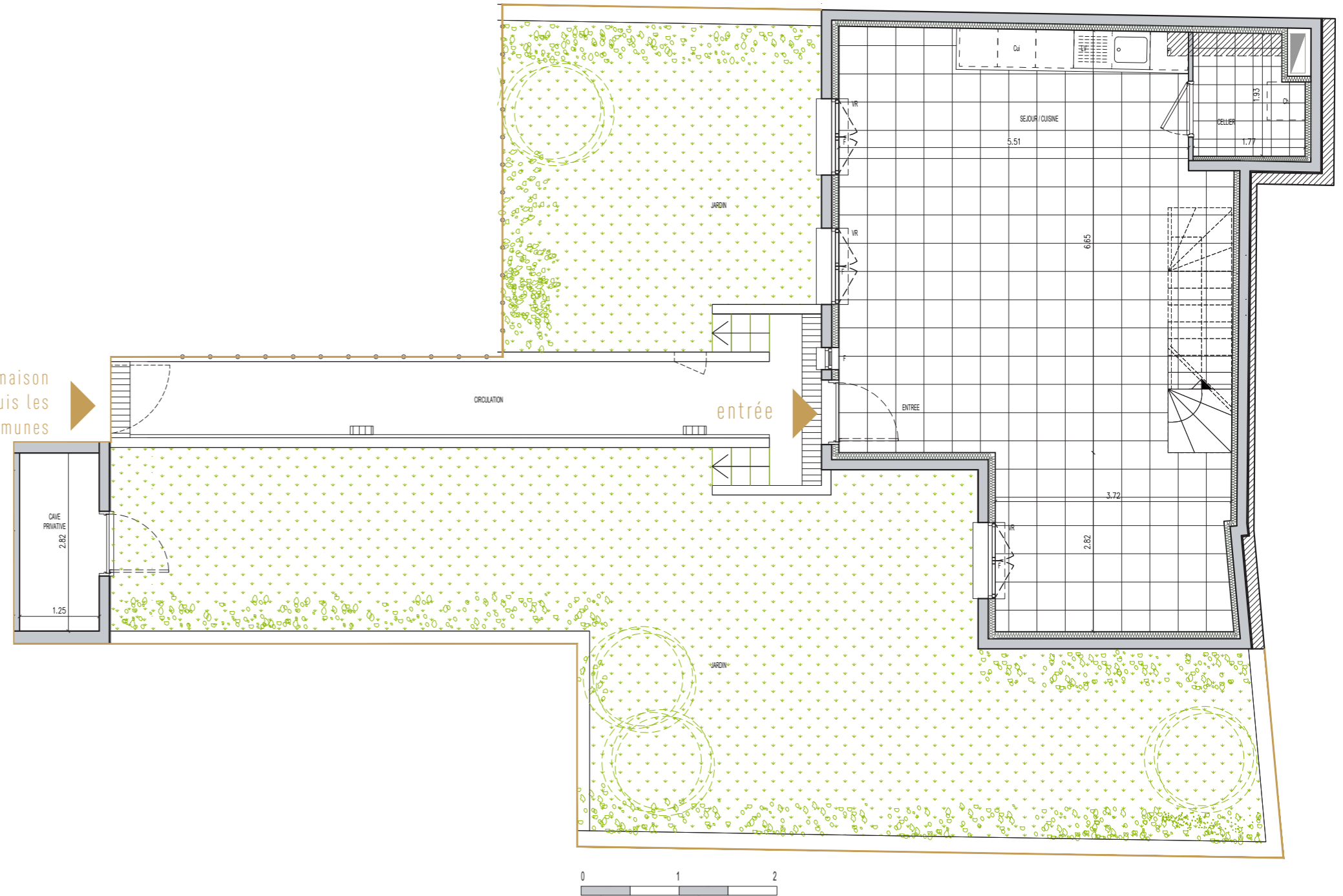


CINQ PIÈCES - REZ DE CHAUSSÉE - MAISON DE VILLE



Plan du rez de chaussée

Accès à la maison
depuis les
parties communes

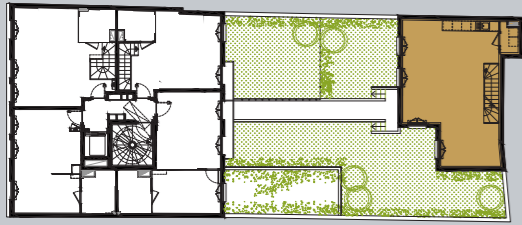


Légende

PF : Porte fenêtre / F : Fenêtre sur allège / VR : Volet roulant / GC : Garde corps / GCV : Garde corps vitré / Fr : Réfrigérateur / LV : Lave-vaisselle / LL : Lave-linge / Cui : Cuisson et four / Ch : Chaudière / TE : Tableau électrique / Soffite - Faux-plafond

RDC	
Séjour / Cuisine	48,00m ²
Cellier	3,10m ²
R+1	
Chambre 1	12,30m ²
Chambre 2	14,00m ²
Chambre 3	10,10m ²
Salle de bain 1	4,40m ²
WC	1,30m ²
Dégagement	5,50m ²
R+2	
Chambre 4	22,00m ²
Salle de bain 2	6,30m ²
Palier	0,60m ²
Total	127,60m²

Circulation	14,60m ²
Jardin	94,00m ²
Terrasse	6,80m ²
Cave	3,40m ²

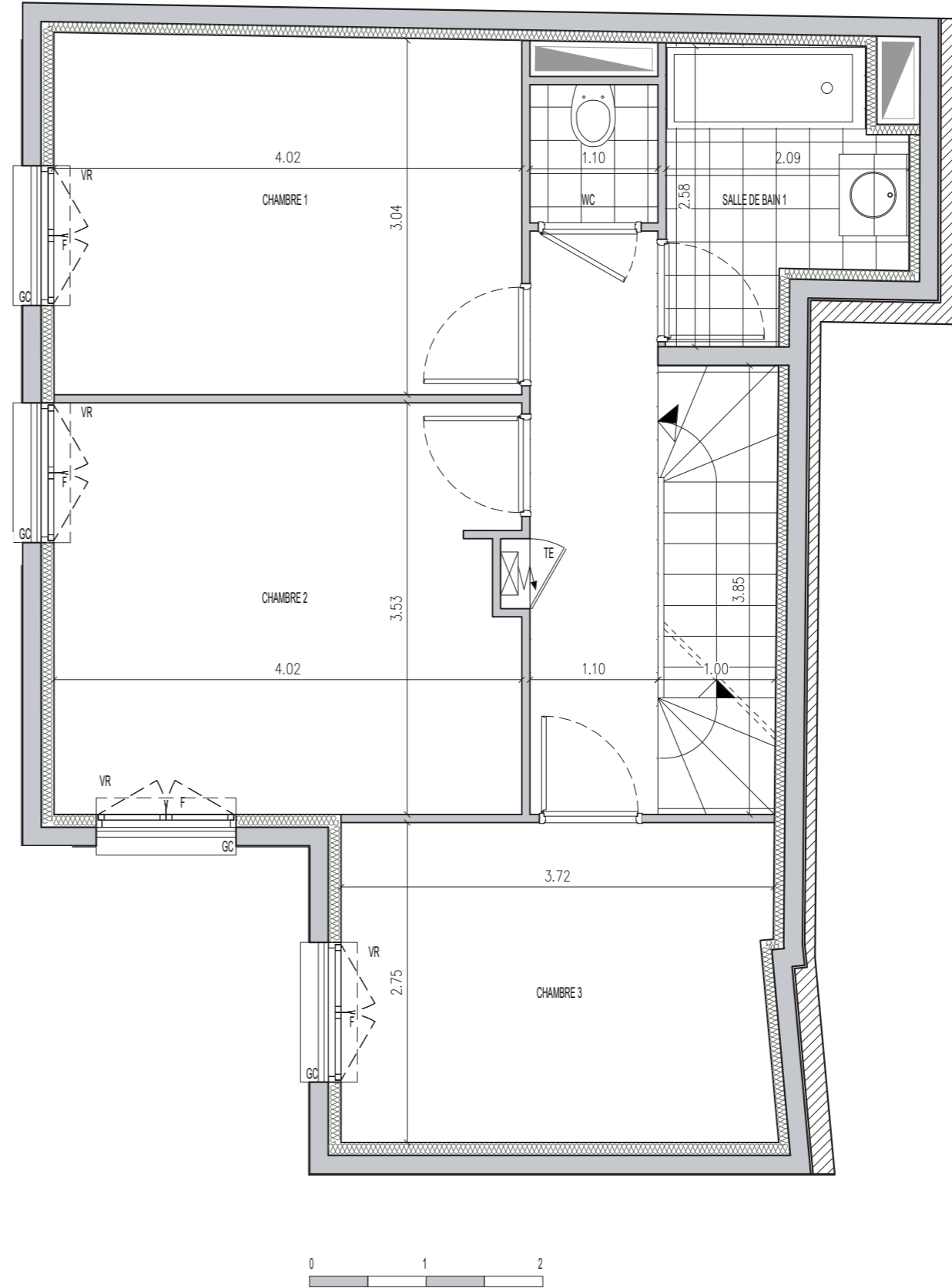
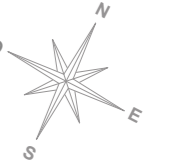


Plan du premier étage

RDC	
Séjour / Cuisine	48,00m ²
Cellier	3,10m ²
R+1	
Chambre 1	12,30m ²
Chambre 2	14,00m ²
Chambre 3	10,10m ²
Salle de bain 1	4,40m ²
WC	1,30m ²
Dégagement	5,50m ²
R+2	
Chambre 4	22,00m ²
Salle de bain 2	6,30m ²
Palier	0,60m ²
Total	127,60m²

Circulation	14,60m ²
Jardin	94,00m ²
Terrasse	6,80m ²
Cave	3,40m ²

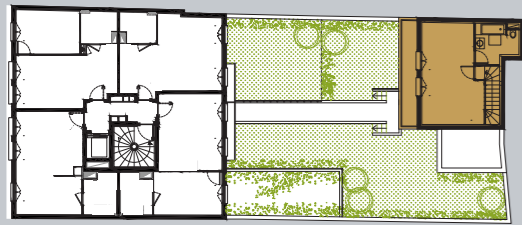
CINQ PIÈCES - PREMIER ÉTAGE - MAISON DE VILLE



Légende

PF : Porte fenêtre / F : Fenêtre sur allège / VR : Volet roulant / GC : Garde corps / GCV : Garde corps vitré / Fr : Réfrigérateur / LV : Lave-vaisselle / LL : Lave-linge / Cui : Cuisson et four / Ch : Chaudière / TE : Tableau électrique / Soffite - Faux-plafond

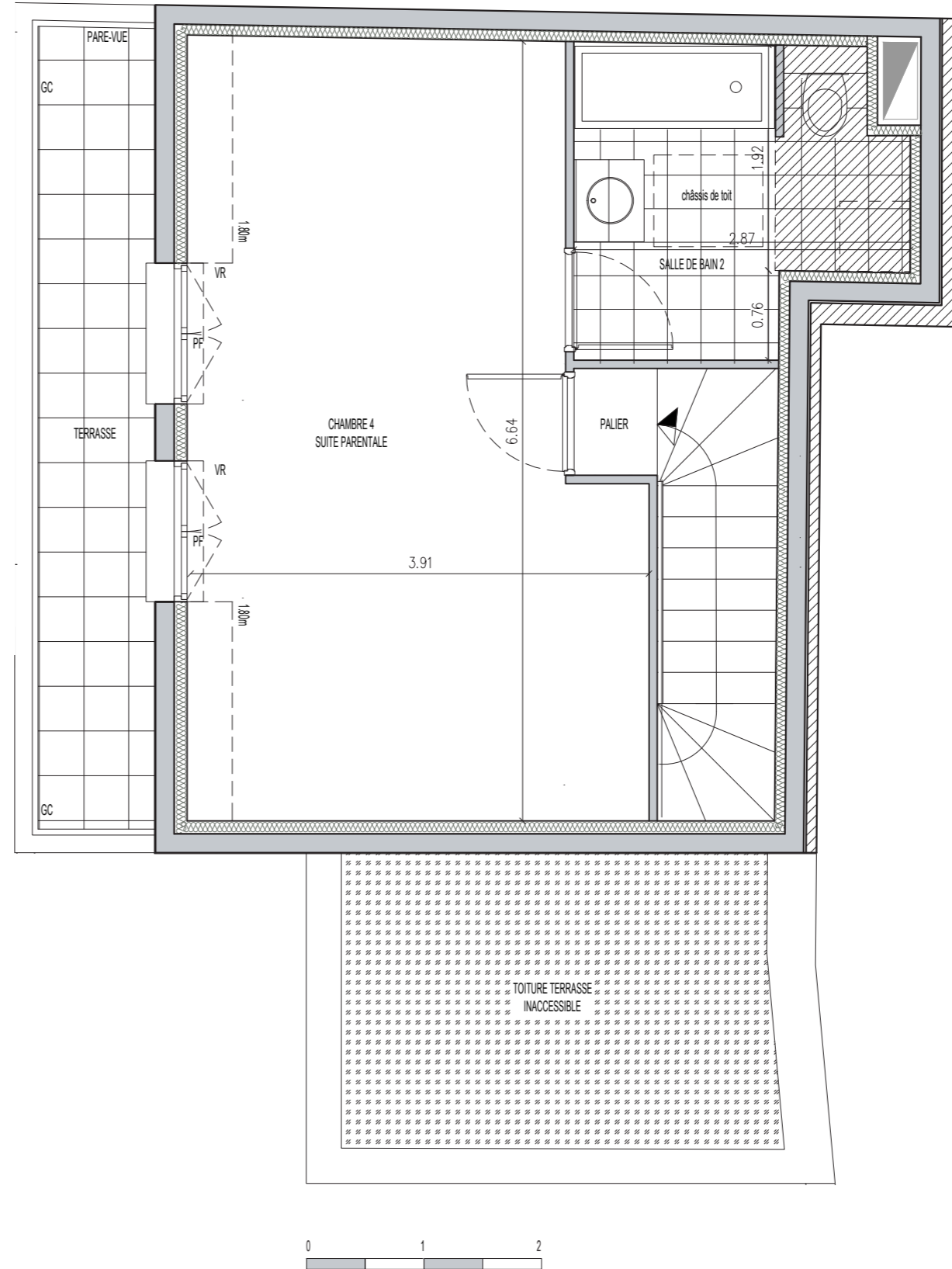
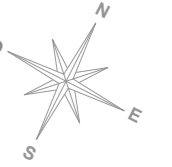
Les surfaces et les côtes indiquées, dimensionnelles ou arithmétiques, sont soumises aux tolérances réglementaires et contractuelles. Les soffites, faux-plafonds, rampants, gaines sont susceptibles d'évoluer en situation, nombre et dimension. La hauteur sous soffites, faux-plafonds ou poutres est de 2m minimum. Les canalisations, retombées, regards ne sont pas figurés. Des modifications sont susceptibles d'être apportées à ce plan en fonction des impératifs administratifs, des contraintes techniques de conception et des tolérances d'exécution, tant en ce qui concerne les dimensions libres que les équipements et les réseaux divers, les appareillages sanitaires et électriques. Seuls seront fournis les équipements figurant sur le descriptif en annexe de l'acte de vente. Les plantations figurants sur le plan de présentation du lot sont indicatives et pourront faire l'objet de modifications, aussi bien en nombre qu'en type. Le calepinage des zones carrelées est donné à titre purement indicatif.



Plan du deuxième étage

RDC	
Séjour / Cuisine	48,00m ²
Cellier	3,10m ²
R+1	
Chambre 1	12,30m ²
Chambre 2	14,00m ²
Chambre 3	10,10m ²
Salle de bain 1	4,40m ²
WC	1,30m ²
Dégagement	5,50m ²
R+2	
Chambre 4	22,00m ²
Salle de bain 2	6,30m ²
Palier	0,60m ²
Total	127,60m²
Circulation	14,60m ²
Jardin	94,00m ²
Terrasse	6,80m ²
Cave	3,40m ²

CINQ PIÈCES - DEUXIÈME ÉTAGE - MAISON DE VILLE



Légende

PF : Porte fenêtre / F : Fenêtre sur allège / VR : Volet roulant / GC : Garde corps / GCV : Garde corps vitré / Fr : Réfrigérateur / LV : Lave-vaisselle / LL : Lave-linge / Cui : Cuisson et four / Ch : Chaudière / TE : Tableau électrique / Soffite - Faux-plafond

Les surfaces et les côtes indiquées, dimensionnelles ou arithmétiques, sont soumises aux tolérances réglementaires et contractuelles. Les soffites, faux-plafonds, rampants, gaines sont susceptibles d'évoluer en situation, nombre et dimension. La hauteur sous soffites, faux-plafonds ou poutres est de 2m minimum. Les canalisations, retombées, regards ne sont pas figurés. Des modifications sont susceptibles d'être apportées à ce plan en fonction des impératifs administratifs, des contraintes techniques de conception et des tolérances d'exécution, tant en ce qui concerne les dimensions libres que les équipements et les réseaux divers, les appareillages sanitaires et électriques. Seuls seront fournis les équipements figurant sur le descriptif en annexe de l'acte de vente. Les plantations figurants sur le plan de présentation du lot sont indicatives et pourront faire l'objet de modifications, aussi bien en nombre qu'en type. Le calepinage des zones carrelées est donné à titre purement indicatif.